

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU DIAGNOSTIC RLPI EN REUNION PUBLIQUE

Lieu de la réunion : Salle communale de Daglan  
Date et heure de la réunion : le 25 avril 2023 de 19h10 à 21h  
Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Floriane LAVIGNE  
Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe

Floriane LAVIGNE anime la réunion de présentation du diagnostic. L'objectif de cette réunion est de familiariser le grand public au sujet de la publicité extérieure.

Dans un premier temps sont présentés les définitions, l'intérêt du Règlement Local de Publicité intercommunal, la procédure et les objectifs inscrits dans la délibération de prescription.

Dans un second temps, le bureau d'études présente les différents types d'interdiction de publicité s'exerçant sur le territoire : l'interdiction de publicité hors agglomération, les interdictions absolues et les interdictions relatives. Il est rappelé qu'en fonction du nombre d'habitants par agglomération, le Code de l'environnement encadre strictement la publicité. Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui représente la totalité des agglomérations du territoire), les publicités murales ou sur clôture sont limitées à un format de 4m<sup>2</sup> et une hauteur au sol de 6m. Elles peuvent être lumineuses mais les publicités numériques sont interdites. Dans ces agglomérations, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, ainsi que les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles.

A la présentation de ces éléments, plusieurs questions sont posées :

- Comment sont retirées les publicités non-conformes à la réglementation nationale ?  
→ Aujourd'hui, la compétence de police est en charge du Préfet. A partir de 2024, cette compétence revient aux Maires (ou au Président de la CDCDV en fonction des choix faits sur le transfert de compétences). Lorsque l'autorité en charge du pouvoir de police a connaissance de l'illégalité d'un dispositif, elle prend un arrêté de mise en demeure pour demander le retrait du dispositif illégal ;
- Est-ce que les communes et les associations pourront diffuser leurs informations ?  
→ Si le message n'est pas assimilable à de la publicité, il s'agit alors d'information municipale ou locale. L'affichage de ces informations est donc possible ;
- Est-ce que les bâches sur mur sont autorisées ?  
→ Non, les publicités sur bâche sont interdites par le Code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Est-ce que les affiches pour annoncer les foires et marchés sont autorisées ?  
→ Cela dépend des informations présentes dans le message. Si certains éléments font référence des activités (au sens commercial), il s'agit de publicité. Les

dispositifs sont soumis à la réglementation en vigueur. S'il s'agit uniquement d'information locale, les affiches sont autorisées mais elles doivent respecter certaines conditions d'implantation listées aux articles R581-2 à R581-5 du Code de l'environnement (à savoir notamment, surface minimale d'affichage de 4m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 2 000 habitants) ;

- Est-ce que les totems de préenseignes installées en entrée de commune sont permis ?
  - Non, bien qu'il s'agisse de dispositifs implantés par les communes, il s'agit de préenseignes scellées au sol. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En revanche, la commune pourrait maintenir ce type de dispositif si elle maintient uniquement la nature des commerces présents sur la commune (boulangerie, épicerie, boucherie, restaurant, hébergement...).

Ensuite, le bureau d'études présente le diagnostic en matière de publicités et préenseignes. Un recensement a été effectué sur le terrain à l'été 2022. Le relevé des supports a été non exhaustif. En revanche, certains secteurs définis comme secteurs à enjeux ont fait l'objet d'un relevé terrain plus poussé (le long des axes structurants et les centres-villes / centres-bourgs).

La totalité des dispositifs relevés sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions sont :

- Publicité interdite hors agglomération ;
- Publicité interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le bureau d'études et la communauté de communes précisent que des alternatives aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont possibles. Il s'agit de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Ce type de dispositif n'est pas encadré par le Code de l'environnement mais il est néanmoins réglementé. Un travail parallèle à l'élaboration du RLPi sera fait par la CDCDV pour proposer des solutions d'ici l'approbation du RLPi. L'objectif est d'encadrer la SIL pour harmoniser les dispositifs à l'échelle du territoire intercommunal, encadrer leur nombre et leur implantation pour éviter les implantations peu qualitatives et peu lisibles.

A la présentation de ces éléments, le bureau d'études précise que tout dispositif visible depuis une voie ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, est soumis à la réglementation nationale.

De plus, il est rappelé que les publicités sont soumises à déclaration préalable contrairement aux enseignes qui sont soumises à autorisation préalable.

Le bureau d'études présente ensuite le diagnostic en matière d'enseignes. Le recensement réalisé a été partiel et représentatif sur les secteurs à enjeux suivants : les centres-villes / centres-bourgs, les entrées de ville, les espaces d'activités et les sites représentatifs du patrimoine naturel et bâti.

Près de 80% des enseignes relevées sont conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions concernent le non-respect des règles de densité.

A la présentation de ces éléments, une question est posée :

- Concernant la règle de la surface cumulée, une personne demande si une image peut être considérée comme une enseigne ?
  - Oui, la définition du Code précise que toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce, est une enseigne. L'image d'une baguette sur la façade d'une boulangerie est donc assimilable à une enseigne.

Le bureau d'études explique que la loi Climat et Résilience laisse la possibilité de réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines. Cette possibilité sera très probablement mise en place afin de limiter la pollution lumineuse et d'harmoniser l'extinction nocturne des dispositifs, qu'ils soient situés à l'extérieur ou à l'intérieur des vitrines.

Pour finir, le bureau d'études et la communauté de communes rappellent les moyens mis en œuvre pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Il est précisé que l'ensemble des moyens sont soit déjà mis en place soit en cours de mise en place.

Le support de la réunion sera mis en ligne sur le site de la CDCDV (les photographies présentées en réunion seront remplacées par des photographies non prises sur le territoire de la CDCDV).

Un point sur le planning prévisionnel est fait : la phase de diagnostic s'achève avec les réunions de présentation du diagnostic en concertation.

Ensuite, le bureau d'études et la CDCDV travailleront sur les choix de zonage et de règles. Puis, le pré-projet sera présenté en concertation en avril 2024 (en fonction de l'avancement du travail d'élaboration) puis ajusté pour tenir compte des remarques émises lors de la concertation. L'objectif est d'arrêter le projet en fin d'année 2024 afin de dédier l'année 2025 à la phase administrative (consultation des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, enquête publique, ajustements avant l'approbation).

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation.

La réunion s'achève à 21h.